

9. Est abrogé l'article dix-neuf de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant:

Honoraires  
et prix à  
approuver.

«19. Nul ne doit réclamer contre une personne pour des services rendus relativement à la préparation ou à la conduite d'une requête à la Commission, à la Commission de pension du Canada, au Tribunal des pensions ou à la Cour, à moins que la Commission n'ait certifié que le montant réclamé est un prix équitable et raisonnable pour les services rendus et dûment payable par la personne contre qui la réclamation est faite.» 5

10. Est abrogé l'article vingt et un de ladite loi, édicté par l'article huit du chapitre trente-cinq du Statut de 1930 et modifié par l'article dix du chapitre quarante-cinq du Statut de 1932-33, et remplacé par le suivant: 15

Pension ou  
allocation  
de commisération.

«21. (1) La Commission peut, sur demande spéciale à cet effet, accorder une pension ou allocation de commisération dans tous les cas qu'elle estime particulièrement méritoires, mais où la Commission a décidé que le requérant n'a pas droit à une concession aux termes de la présente loi. 20

Montant.

(2) Le montant de toute pension ou allocation de commisération visée par le présent article doit être la somme que fixe la Commission, n'excédant pas le montant que le requérant aurait été admis à recevoir si son droit au payement avait été maintenu.» 25

11. Est abrogé l'article vingt-sept de ladite loi, édicté par l'article quinze du chapitre quarante-quatre du Statut de 1936, et remplacé par le suivant:

«27. (1) Une pension accordée pour invalidité est payable avec l'effet ci-après énoncé: 30

Date à  
compter de  
laquelle est  
payable une  
pension pour  
invalidité.

a) Lorsque le droit à pension est accordé par la Commission, ou par un Bureau d'appel de cette dernière, à une date ultérieure de moins de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date non antérieure à celle de la requête; 35

b) Lorsque le droit à pension est accordé par la Commission, ou par un Bureau d'appel de cette dernière, à une date postérieure de plus de douze mois au jour où la requête à cet effet a été présentée à la Commission; à compter de la date de la concession ou, à la discrétion de la Commission, à compter d'une date de douze mois antérieure à celle où a été rendue la décision de la Commission ou du Bureau d'appel. 40 45